

comme l'a rappelé le sénateur Phillips, sont complètes. Ce n'est pas le cas pour les autres producteurs de matières premières. Toutefois, nous savons que la situation de la collectivité agricole est plus précaire que celle de certains autres producteurs de matières premières.

**Le sénateur Argue:** Voici ma question: le 2 janvier prochain, la situation sera-t-elle exactement la même qu'aujourd'hui? En d'autres mots, le Parlement maintient-il pendant deux autres années les dispositions de cette mesure en ce qui concerne les ristournes?

**M. Hockin:** C'est exact. Mais il en coûtera au gouvernement...

**Le sénateur Argue:** Je le comprends et je ne cherche pas à ergoter là-dessus. Mais l'agriculteur ne peut pas s'attendre à ce que le coût du carburant diminue d'un cent le litre le 2 janvier parce qu'il aura obtenu une ristourne supplémentaire. En d'autres mots, on maintient pendant deux autres années une politique déjà en vigueur. C'est ce que j'en ai déduit, mais je peux m'être trompé. On n'a donc rien prévu de nouveau ou de plus. On pourrait peut-être dire qu'on a ajouté quelque chose à la loi en ce sens qu'on la maintient pendant deux autres années.

**M. Hockin:** C'est exact. Par conséquent, le coût pour le trésor augmente.

**Le sénateur Argue:** Je comprends que vous ne pouviez consentir ces ristournes sans sacrifier quelque chose.

Je voudrais poser une question au sujet de l'application de cette mesure. Je commencerai par expliquer comment je la comprends et vous me direz ensuite si j'ai tort ou raison. Je suis originaire de la Saskatchewan. Nous avons l'habitude de consommer de l'essence violette mais on a cessé de nous vendre du carburant coloré. Nous achetons donc le carburant que nous trouvons chez le détaillant. Quoi qu'il en soit, si j'ai bien compris, une entreprise qui, dans une localité donnée, vend du carburant directement aux agriculteurs, peut conclure une entente en vertu de laquelle la taxe ne leur sera pas facturée et, par conséquent, ces agriculteurs n'ont pas à demander la ristourne de taxe. Cette façon de procéder simplifie les choses et évite à l'agriculteur des frais administratifs. Est-ce plausible?

● (1200)

**M. Hockin:** Il est important de distinguer les trois façons différentes dont les producteurs primaires peuvent obtenir leur remboursement. Tout d'abord, ils peuvent le recevoir au moyen d'une réduction du prix d'achat du carburant chez un fabricant qui est tenu par la loi de payer la taxe. C'est la première méthode.

Deuxièmement, on peut obtenir le remboursement au moyen d'une réduction du prix d'achat du carburant chez un fournisseur enregistré qui touche le montant du remboursement directement du gouvernement.

**Le sénateur Argue:** L'agriculteur n'a donc pas à payer si le fournisseur se fait rembourser. Très bien.

**M. Hockin:** La troisième méthode est celle où l'agriculteur doit se faire rembourser lui-même en présentant une demande de remboursement au ministre du Revenu national.

**Le sénateur Argue:** Je vous interrogerais donc sur la deuxième méthode, c'est-à-dire celle où le fournisseur enregis-

tré ne fait pas payer la taxe à l'agriculteur et présente la demande de remboursement. C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas?

**M. Hockin:** Oui.

**Le sénateur Argue:** Comment ce facteur de 80 p. 100 intervient-il dans cette situation? Si l'agriculteur ne paie pas la taxe pour commencer, où donc le facteur de 80 p. 100 s'insère-t-il?

**M. Hockin:** Je suppose qu'il entre en ligne de compte lorsque l'agriculteur fait sa déclaration au fournisseur au moment d'acheter son carburant. C'est une façon de procéder.

**Le sénateur Argue:** Qu'est-ce qu'il déclare?

**M. Hockin:** Il déclare l'usage qu'il en fera.

**Le sénateur Argue:** Excusez-moi, mais je ne cherche pas à vous tendre de piège. Je cherche simplement à comprendre le système. L'agriculteur n'est donc pas tenu de déclarer qu'il consomme 80 p. 100 du carburant à des fins agricoles, ou bien le détaillant n'a pas à l'indiquer. Est-ce bien ce que vous avez voulu dire?

**M. Hockin:** Tant que l'agriculteur consacre à des fins agricoles la totalité de ses achats chez ce détaillant, il n'a pas à s'inquiéter. Autrement, il est tenu d'en prendre note.

**Le sénateur Argue:** Je vous pose ces questions dans le seul but d'expliquer la chose aux agriculteurs de ma région. Mettons qu'un agriculteur achète tout son carburant agricole chez un détaillant donné et qu'il n'a pas à payer de taxe sur-le-champ. À supposer également que cet agriculteur — comme le font la plupart des agriculteurs — doive se déplacer dans la province et de temps à autre refaire le plein de son véhicule. Je veux simplement connaître la règle à appliquer dans ce cas-là. Cette règle veut-elle que, de la quantité totale de carburant qu'il consomme en une année donnée, il ne devrait pas acheter plus de 80 p. 100 au détaillant où il ne paie pas de taxe? En d'autres mots, après avoir acheté 80 p. 100 de son carburant sans taxe, l'agriculteur devra acheter les autres 20 p. 100 ailleurs que chez ce détaillant qui ne lui demande pas de taxe? Je voudrais simplement avoir des précisions.

**M. Hockin:** Il y a aussi une autre solution — à laquelle on a souvent recours, j'imagine — et c'est d'acheter chez ce détaillant 80 p. 100 du carburant, qu'il consacrerait exclusivement à un usage agricole. Il devra acheter le reste, soit 20 p. 100, à une station-service ordinaire. S'il change ces proportions à 90/10, l'agriculteur devra le noter.

**Le sénateur Argue:** Je ne saurais critiquer ce système. Je le trouve pratique, s'il fonctionne comme vous le prétendez, et les renseignements dont je dispose ne me donnent pas à croire le contraire.

**M. Hockin:** Pour que vous compreniez parfaitement, il importe de noter que la plupart des grands producteurs de l'Ouest réclament plus de 80 p. 100 et prennent note de leurs achats au-delà de cette limite.

**Le sénateur Argue:** Je pense que ces 80 p. 100 sont tout à fait raisonnables.

**Le président:** A vous sénateur Petten.

**Le sénateur Petten:** Monsieur le Ministre, si je vous ai bien compris, vous nous avez dit que les pêcheurs en haute mer qui